Arrêté n° 26 - 7931 du 12 NOV. 2026

Objet :
Route départementale n° 94 - Commune de Théligny
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux sur l'ouvrage d'art et d'enrobés sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_6417 du 31 octobre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de Théligny le 3 novembre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Ulphace le 3 novembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux sur l'ouvrage d'art et d'enrobés sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 94, hors agglomération de Théligny,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -
Pendant l'exécution des travaux sur l'ouvrage d'art et d'enrobés sur la chaussée, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 94 au PR 2+250,** hors agglomération de Théligny.
La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 7 via Saint-Ulphace et RD 225 via Théligny,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 94/7 et RD 94/225.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **16 novembre 2026 au 11 décembre 2026.**

Article 2 -
Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient aux entreprises SPIE et COLAS de garantir l'état de la chaussée.
Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11J) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -
Les services de l'agence technique départementale de Connerré auront la charge de la signalisation afférente. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -.
Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction des entreprises de COLAS et SPIE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Les Maires de Théligny et Saint-Ulphace, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : 12 NOV. 2026